

permettre de célébrer dans un lieu non spécialement affecté à cette auguste fonction. D'après les théologiens, la règle souffre encore exception dans certaines circonstances. Selon Bouvier, dans une grande nécessité, v. g. dans une guerre, peste, famine, un voyage à travers un pays infidèle, il est permis de célébrer dans un lieu non sacré et non béni, mais décent, *etiam absque licentiâ Episcopi, si absens sit, et difficulter adiri possit.* (Ferraris.) Si la nécessité dure longtemps, il faut avoir recours à l'évêque.... Une inondation envahit-elle une église un jour de fête d'obligation : le recours à l'évêque n'est pas possible : on peut dire la Messe, en présumant de la permission.

En résumé, le lieu ordinaire du Sacrifice, sont les Eglises et les Oratoires publics érigés dans les communautés religieuses, les grands et petits Séminaires, les Collèges, les hopitaux, les prisons, *et etiam, dit Liguori, in domibus privatis (modò oratorium habeat januam in viâ publicâ); in oratoriis... erectis in palatiis episcoporum, omnes possunt celebrare et quovis tempore, etiam in festis solemnibus, quia hujus modi oratoria sunt verè ecclesiæ.*

20. Est-il permis à tout prêtre de dire la Messe, et à tout fidèle de l'entendre pour satisfaire au précepte, indistinctement dans les Chapelles et Oratoires?

Il est permis à tout prêtre de dire la Messe, et à tout fidèle de l'entendre pour satisfaire au précepte, dans toutes les églises, chapelles et oratoires, tels que sus-mentionnés et décrits. L'Eglise a jugé bon de mitiger, en cela, l'ancienne discipline sur l'obligation d'entendre la Messe paroissiale, comme le prouvent, entre autre autorités cette déclaration de Benoit XIV, confirmant sur ce point la doctrine de plusieurs de ses prédécesseurs : "*Integrum hodiè omnibus est in quâlibet ecclesiâ, modo non sit capella seu oratorium privatum, sacris mysteriis interesse; quia contrariâ consuetudine derogatum est præcepto audiendi missam parochialem.*" (De Synodo Diœcesana, liv. vii, c. 64.) Gousset enseigne que tout prêtre peut dire la Messe même dans les oratoires ou chapelles domestiques, en se conformant exactement aux clauses du reserit qui permet d'y célébrer les SS. Mystères.

En règle générale, il n'y a que les personnes suivantes qui satisfont au précepte, en y entendant la Messe : "*domini aut eorum conjuncti, qui habitant in eadem domo*